

ARRETE DU MAIRE

N° 80 /20 du 20 FEV. 2020

Relatif à la mise en place d'un ralentisseur de type « DOS-D'ANE »
dans la rue MORARI au lotissement SCHOHN à LA COULEE, VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 08 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation de la manière suivante :

ARRETE

Article 1 – Un ralentisseur de type « DOS D'ANE », est positionné dans le LOTISSEMENT SCHOHN à La Coulée au niveau du N° 1574 de la rue MORARI.

La signalisation verticale réglementaire est constituée de panneaux de position de type C27 « DOS-D'ANE » implantés au droit et de part et d'autre de l'ouvrage.

La signalisation horizontale réglementaire est constituée par la mise en place de peinture en forme de « dents de requin » en face des panneaux de pré-signalisation et sur le dos d'âne.

Article 2 – Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de circulation indiquée par la signalisation mise en place.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et affiché en Mairie et partout où besoin se fera.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALÉDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Chef de la Police Municipale, la gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Gendarmerie de Pont des Français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	2

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ